



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté préfectoral n° 170/2023
relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L541-21-1 et suivants, R.411-17, R541-7 et 8, et R541-78,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L 2215-1, L2542-3 et 4, L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1, L131-6 et R131-2, R131-3 et R163-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (préfets de la région Grand Est) du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1258/2018 du 9 mai 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces (CoTRRiM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129/2019 du 13 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 21 juillet 2020 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382/2021/DDT du 8 décembre 2021 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, approuvant le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département des Vosges, et notamment ses articles 84 et 164 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

Considérant que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

Considérant que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

Considérant que la forêt occupe la moitié de la superficie du département des Vosges ;

Considérant que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolutions au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

Considérant que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales de l'emploi du feu dans le département des Vosges

Article 1.1 :

Le présent arrêté fixe sur l'ensemble du territoire du département des Vosges les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges.

La définition des termes figurant dans le présent arrêté est fixée en annexe 3.

Article 1.2 :

Conformément aux dispositions des articles L.131-1 et R.131-2 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de faire usage, de porter ou d'allumer du feu (y compris de fumer) sur ces terrains et jusqu'à une distance **de 200 mètres** des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions des articles L.111-2 et L.131-4 du code forestier.

Article 1.3 : Valorisation des déchets végétaux

Les particuliers, les professionnels, y compris les propriétaires forestiers et ayants droits, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs, les entreprises d'espaces verts et les paysagistes ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles. En milieu forestier, le démontage des houppiers sur le parterre de la coupe est à privilégier.

Article 1.4 : Autorisation de brûlage des déchets végétaux

A l'exception des situations mentionnées à l'article 1.5, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est autorisé du 15 mars au 30 septembre entre 07h00 et 13h00 et du 1^{er} octobre au 14 mars entre 07h00 et avant la tombée de la nuit.

Lorsqu'il est autorisé, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux devra se faire, sous la surveillance d'au moins une personne disposant à tout moment des moyens d'extinction nécessaires et d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence. Cette personne s'assurera de l'extinction complète du foyer avant la fin de la plage horaire autorisée.

Article 1.5 : Interdiction de brûlage des déchets végétaux

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est interdit :

- dans les périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêt classée sévère, très sévère et exceptionnel, tel que défini à l'article 6.1 ;
- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte de la qualité de l'air ;
- par vent de plus de 30 km/h, susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles. Un vent de 30 km/h se caractérise par le balancement des grosses branches, des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres s'agitent ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;

- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huiles de vidange ou carburant...)

Ces situations sont exclusives les unes des autres.

Article 1.6 : Dispositions applicables exclusivement aux végétaux parasités par les organismes nuisibles et espèces exotiques envahissantes

Le brûlage des plantes invasives et végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés au titre des risques sanitaires peut être autorisé par le Préfet après avoir été déclaré conformément à l'annexe 5 du présent arrêté (cerfa 16145*01).

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'emploi du feu en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

Article 2.1 : Périodes réglementées

Pendant la période **du 15 mars au 30 septembre**, il est interdit à toute personne de faire usage, de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition (combustion) à l'intérieur des bois et forêts, et à moins de 200 mètres de ces espaces.

Pendant la période **du 1^{er} octobre au 14 mars**, entre 07 h00 et la tombée de la nuit, les déchets végétaux issus de la gestion forestière peuvent être brûlés sur place par les propriétaires et leurs ayants droits, sous réserve des dispositions des articles 1.4 et 1.5 du présent arrêté.

Ces opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie. Elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit devront veiller rigoureusement à décaper le sol à l'emplacement de ces brûlages qui devra être choisi hors zone tourbeuse, à une distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied.

Article 2.2 : Emploi du feu par les apiculteurs

En dehors des périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêt classée très sévère et exceptionnel définies à l'article 6.1, les apiculteurs sont autorisés à utiliser les « enfumoirs » sur l'emprise des ruchers.

Chapitre 3 : Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

Article 3.1 : Interdiction de brûlage

Conformément au règlement sanitaire départemental des Vosges, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux appelés « déchets verts » issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales **est interdit**.

Article 3.2 : Dérogations

En l'absence d'autre moyen de traiter les déchets végétaux appelés « déchets verts », le préfet peut accorder exceptionnellement des dérogations dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental, sur proposition de l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) et après avis du CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Chapitre 4 : Dispositions relatives au brûlage agricole

Dispositions applicables aux résidus de culture issus de l'exploitation agricole :

Article 4.1 : Autorisation de brûlage

Pendant la période du 1^{er} octobre au 14 mars, les résidus secs des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, non valorisés par ailleurs, peuvent être brûlés sur place par les propriétaires et les ayants droits sous réserve des dispositions des articles 1.4 et 1.5 du présent arrêté.

Article 4.2 : Interdiction de brûlage

Pendant la période du 15 mars au 30 septembre les brûlages agricoles sont interdits à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Dispositions applicables au brûlage des végétaux agricoles sur pied

Article 4.3 : Interdiction de brûlage

Il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux agricoles sur pied.

Article 4.4 : Dérogation

L'écobuage en zone montagnouse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur décision du Maire, sous réserve des dispositions des articles 1.4 et 1.5 du présent arrêté.

Une copie de la dérogation est transmise à l'Office National des Forêts et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs et des feux dits « festifs » en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

Article 5.1 : Feux dits « festifs »

L'emploi du feu dans le cadre des feux dits « festifs » est interdit dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci du 15 mars au 30 septembre.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire de la commune siège du lieu de réalisation de ces feux conformément à l'annexe 4 du présent arrêté, en dehors des périodes à risques d'incendie classée en niveau « très sévère » et « exceptionnel » mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5.2 : Manifestations sportives nocturnes

Entre le 1^{er} octobre et le 14 mars, l'emploi du feu dans le cadre de certaines manifestations sportives nocturnes doit être autorisé par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département si la manifestation concerne plusieurs communes, après avoir été déclaré conformément à la réglementation.

Article 5.3 : Les feux de cuisson

Les feux de cuisson (barbecues, réchauds, plancha, braséro, etc.) sont autorisés à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs. Leurs utilisateurs devront disposer en permanence à proximité d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau, etc...) prête à être immédiatement utilisée.

Les feux de cuisson aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci sont interdits. Ils doivent être démontés par le propriétaire du terrain.

Chapitre 6 : Prévention du risque d'incendie et de végétaux et de forêt

Article 6.1 : Définition des niveaux de danger

La sensibilité de la végétation du département des Vosges au risque d'incendie est fixée entre le 15 juin et le 30 septembre par Météo France à travers six niveaux :

Niveaux de danger	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
-------------------	--------	-------	--------	--------	-------------	--------------

-Le niveau «sévère» (ORANGE) laisse pressentir un risque d'incendie de végétation et/ou de forêt dimensionnant à court et moyen terme avec une dégradation de la situation en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau est le seuil de déclenchement d'actions de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.

-Le niveau «très sévère» (ROUGE) est l'expression de la fin de la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement des milieux. Cette situation entraîne une limitation progressive des activités professionnelles et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire.

-Le niveau «exceptionnel» (NOIR) traduit un risque d'incendie de végétation et/ou de forêt prononcé et quasi sûr. Cette situation s'accompagne de l'arrêt des usages non prioritaires.

Le déclenchement de ces niveaux sur l'une ou plusieurs zones mentionnés à l'article 6.2 entraîne les dispositions complémentaires temporaires citées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.2 : Territorialisation des mesures de prévention des risques d'incendie de végétaux et de forêt

Pour la mise œuvre des dispositions complémentaires temporaires mentionnées à l'article 6.1 et dans l'annexe 2 du présent arrêté, le département des Vosges est découpé en dix zones de cohérence du couvert végétal. Ces zones figurent en annexe 1.

Ces dispositions territorialisées peuvent être appliquées après analyse journalière par les services de la Préfecture, de l'ONF, du CNPF, de la chambre d'agriculture et du SDIS à l'une ou plusieurs de ces zones en fonction du niveau de danger de chaque zone.

Ces informations seront consultables sur les sites internet de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et relayées par l'ONF, le CNPF et la chambre d'agriculture.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 7.1 :

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont, conformément au droit en vigueur, pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux ont été autorisés.

De plus, la commission des infractions suivantes est susceptible d'entraîner les sanctions pénales mentionnées ci-après :

- le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets verts, produits par les particuliers et les collectivités locales, mentionnée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, expose à une amende de troisième classe conformément à l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux ;

- le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux, produits ou détenus par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes, mentionnée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende conformément à l'article L.541-46 du code de l'environnement ;
- sauf disposition contraire, le non-respect du présent arrêté expose à une amende de 4^e classe conformément à l'article R.163-2 du code forestier.

Enfin, le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à une réduction de ses aides dans le cadre de la PAC (article D614-47 du code de rural et de la pêche maritime) pouvant aller jusqu'à une suppression en cas de refus de contrôle.

Chapitre 8 : Autres dispositions

Article 8.1 : Abrogation

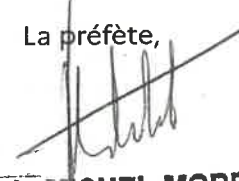
L'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 21 juillet 2020 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt est abrogé.

Article 8.2 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous préfets des arrondissements d'Épinal, Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **11 MAI 2023**

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

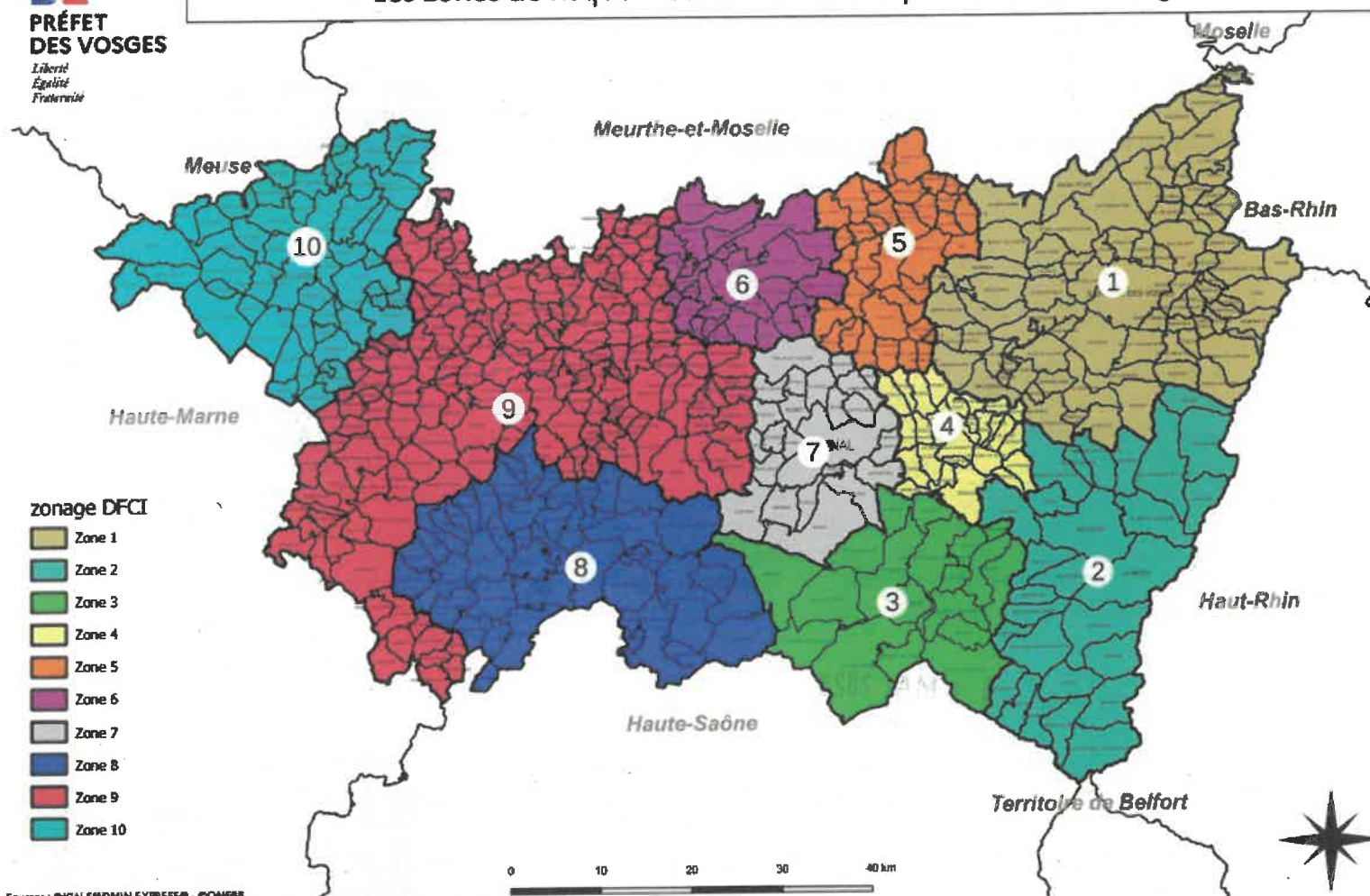
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe 1 : carte des zones à risques

Les zones de risque incendie dans le département des Vosges

**PRÉFET
DES VOSGES**
Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des communes par ordre alphabétique :

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
AHEVILLE	9	BAZOILLES-ET-MENIL	9	CHAMP-LE-DUC	4
AINGEVILLE	9	BAZOILLES-SUR-MEUSE	10	CHAMPDRAY	4
AINVELLE	9	BEAUFREMONT	10	CHANTRAINE	7
ALLARMONT	1	BEAUMENIL	4	CHARMES	6
AMBACOURT	9	BEGNECOURT	9	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	4
AMEUVELLE	8	BELLEFONTAINE	3	CHARMOIS-L ORGUEILLEUX	8
ANGLEMONT	5	BELMONT-LES-DARNEY	8	CHATAS	1
ANOULD	1	BELMONT-SUR-BUTTANT	1	CHATEL-SUR-MOSELLE	6
AOUZE	9	BELMONT-SUR-VAIR	9	CHATENOIS	10
ARCHES	7	BELRUPT	8	CHATILLON-SUR-SAONE	9
ARCHETTES	7	BELVAL	1	CHAUFFECOURT	9
AROFFE	9	BERTRIMOUTIER	1	CHAUMOUSEY	9
ARRENTES-DE-CORCIEUX	2	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	6	CHAVELOT	7
ATTIGNEVILLE	10	BETTONCOURT	9	CHEF-HAUT	9
ATTIGNY	8	BIECOURT	9	CHENIMENIL	4
AULNOIS	9	BIFFONTAINE	1	CHERMISEY	10
AUTIGNY-LA-TOUR	10	BLEMEREY	9	CIRCOURT	9
AUTREVILLE	10	BLEURVILLE	8	CIRCOURT-SUR-MOUZON	10
AUTREY	1	BLEVAINCOURT	9	CLAUDON	8
AUZAINVILLIERS	9	BOCQUEGNEY	9	CLEREY-LA-COTE	10
AVILLERS	9	BOIS-DE-CHAMP	1	CLEURIE	3
AVRAINVILLE	9	BONVILLET	8	CLEZENTAIN	5
AVRANVILLE	10	BOULAINCOURT	9	COINCHES	1
AYDOILLES	4	BOUXIERES-AUX-BOIS	9	COMBRIMONT	1
BADMENIL-AUX-BOIS	5	BOUXURULLES	9	CONTREXEVILLE	9
BAINVILLE-AUX-SAULES	9	BOUZEMONT	9	CORCIEUX	1
BALLEVILLE	10	BRANTIGNY	6	CORNIMONT	2
BAN-DE-LAVELINE	1	BRECHAINVILLE	10	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	10
BAN-DE-SAPT	1	BROUVELIEURES	1	COUSSEY	10
BAN-SUR-MEURTHE - CLEFCY	2	BRU	5	CRAINVILLIERS	9
BARBEY-SEROUX	2	BRUYERES	1	DAMAS-AUX-BOIS	6
BARVILLE	10	BULGNEVILLE	9	DAMAS-ET-BETTEGNEY	9
BASSE-SUR-LE-RUPT	2	BULT	5	DAMBLAIN	9
BATTEXEY	9	BUSSANG	2	DARNEY	8
BAUDRICOURT	9	CAPAVENIR VOSGES	7	DARNEY-AUX-CHENES	9
BAYECOURT	5	CELLES-SUR-PLAINE	1	DARNIEULLES	9
BAZEGNEY	9	CERTILLEUX	10	DEINVILLERS	5
BAZIEN	5	CHAMAGNE	6	DENIPAIRE	1

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
DERBAMONT	9	FAUCOMPIERRE	4	GORHEY	9
DESTORD	5	FAUCONCOURT	5	GRAND	10
DEYCIMONT	4	FAYS	4	GRANDRUPT	1
DEYVILLERS	7	FERDRUPT	2	GRANDRUPT-DE-BAINS	8
DIGNONVILLE	7	FIGNEVELLE	9	GRANDVILLERS	1
DINOZE	7	FIMENIL	4	GRANGES-AUMONTZEY	2
DOCELLES	4	FLOREMONT	6	GREUX	10
DOGNEVILLE	7	FOMEREY	9	GRIGNONCOURT	9
DOLAINCOURT	10	FONTENAY	4	GRUEY-LES-SURANCE	8
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	8	FONTENOY-LE-CHATEAU	8	GUGNECOURT	5
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	9	FOUCHECOURT	9	GUGNEY-AUX-AULX	6
DOMBROT-LE-SEC	9	FRAIN	8	HADIGNY-LES-VERRIERES	6
DOMBROT-SUR-VAIR	9	FRAIZE	2	HADOL	7
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	9	FRAPELLE	1	HAGECOURT	9
DOMEVRE-SUR-AVIERE	7	FREBECOURT	10	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	9
DOMEVRE-SUR-DURBION	5	FREMIFONTAINE	1	HAILLAINVILLE	5
DOMFAING	1	FRENELLE-LA-GRANDE	9	HARCHECHAMP	10
DOMJULIEN	9	FRENELLE-LA-PETITE	9	HARDANCOURT	5
DOMMARTIN-AUX-BOIS	9	FRENOIS	9	HAREVILLE	9
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	3	FRESSE-SUR-MOSELLE	2	HARMONVILLE	10
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	9	FREVILLE	10	HAROL	9
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	9	FRIZON	6	HENNECOURT	9
DOMPAIRE	9	GELVECOURT-ET-ADOMPT	9	HENNEZEL	8
DOMPIERRE	5	GEMAINGOUTTE	1	HERGUGNEY	9
DOMPTAIL	5	GEMMELAINCOURT	9	HERPELMONT	4
DOMREMY-LA-PUCELLE	10	GENDREVILLE	10	HOUECOURT	9
DOMVALLIER	9	GERARDMER	2	HOUEVILLE	10
DONCIERES	5	GERBAMONT	2	HOUSSERAS	1
DOUNOUX	7	GERBEPAL	2	HURBACHE	1
ELOYES	3	GIGNEVILLE	8	HYMONT	9
ENTRE-DEUX-EAUX	1	GIGNEY	9	IGNEY	6
EPINAL	7	GIRANCOURT	9	ISCHES	9
ESCLES	8	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	9	JAINVILLOTTE	10
ESLEY	9	GIRECOURT-SUR-DURBION	5	JARMENIL	4
ESSEGNEY	6	GIRMONT-VAL-D AJOL	3	JEANMENIL	1
ESTRENNES	9	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	9	JESONVILLE	8
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	1	GODONCOURT	8	JEUXEY	7
EVAUX-ET-MENIL	6	GOLBEY	7	JORXEY	9

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
JUBAINVILLE	10	LE VAL-D AJOL	3	MAXEY-SUR-MEUSE	10
JUSSARUPT	4	LE VALTIN	2	MAZELEY	9
JUVAINCOURT	9	LE VERMONT	1	MAZIROT	9
LA BAFTE	7	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	9	MEDONVILLE	9
LA BOURGONCE	1	LEMECOURT	10	MEMENIL	4
LA BRESSE	2	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	4	MENARMONT	5
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	8	LERRAIN	8	MENIL-DE-SENONES	1
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	1	LES ABLEUVENETTES	9	MENIL-EN-XAINTOIS	9
LA CROIX-AUX-MINES	1	LES FORGES	7	MENIL-SUR-BELVITTE	5
LA FORGE	3	LES POULIERES	1	MIDREVAUX	10
LA GRANDE-FOSSE	1	LES ROUGES-EAUX	1	MIRECOURT	9
LA HAYE	8	LES THONS	9	MONCEL-SUR-VAIR	10
LA HOUSIERE	1	LES VALLOIS	9	MONT-LES-LAMARCHE	9
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	4	LES VOIVRES	8	MONT-LES-NEUFCHATEAU	10
LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	9	LESSEUX	1	MONTHUREUX-LE-SEC	8
LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	9	LIEZEY	2	MONTHUREUX-SUR-SAONE	8
LA PETITE-FOSSE	1	LIFFOL-LE-GRAND	10	MONTMOTIER	8
LA PETITE-RAON	1	LIGNEVILLE	9	MORELMAISON	9
LA SALLE	1	LIRONCOURT	9	MORIVILLE	6
LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	9	LONGCHAMP	7	MORIZECOURT	8
LA VOIVRE	1	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	9	MORTAGNE	1
LA-VOGE-LES-BAINS	8	LUBINE	1	MORVILLE	9
LAMARCHE	9	LUSSE	1	MOUSSEY	1
LANDAVILLE	10	LUVIGNY	1	MOYEMONT	5
LANGLEY	6	MACONCOURT	9	MOYENMOUTIER	1
LAVAL-SUR-VOLOGNE	4	MADECOURT	9	NAYEMONT-LES-FOSSES	1
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	4	MADEGNEY	6	NEUFCHATEAU	10
LAVELINE-DU-HOUX	4	MADONNE-ET-LAMEREY	9	NEUVILLERS-SUR-FAVE	1
LE BEULAY	1	MALAINCOURT	9	NOMEXY	6
LE CLERJUS	8	MANDRAY	1	NOMPATELIZE	1
LE MENIL	2	MANDRES-SUR-VAIR	9	NONVILLE	8
LE MONT	1	MARAINVILLE-SUR-MADON	9	NONZEVILLE	5
LE PUID	1	MAREY	8	NORROY SUR VAIR	9
LE ROULIER	4	MARONCOURT	9	NOSSONCOURT	5
LE SAULCY	1	MARTIGNY-LES-BAINS	9	OELLEVILLE	9
LE SYNDICAT	3	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	10	OFFROICOURT	9
LE THILLOT	2	MARTINVELLE	8	OLLAINVILLE	9
LE THOLY	2	MATTAINCOURT	9	ORTONCOURT	5

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
PADOUX	5	REMICOURT	9	SAINT-PRANCHER	9
PAIR-ET-GRANDRUPT	1	REMIREMONT	3	SAINT-REMIMONT	9
PALLEGNEY	6	REMOMEIX	1	SAINT-REMY	1
PAREY-SOUS-MONTFORT	9	REMONCOURT	9	SAINT-STAIL	1
PARGNY-SOUS-MUREAU	10	REMOVILLE	9	SAINT-VALLIER	6
PIERREFITTE	9	RENAUVOID	7	SAINTE-BARBE	1
PIERREPONT-SUR-L ARENTELE	1	REPEL	9	SAINTE-HELENE	1
PLAINFAING	2	ROBECOURT	9	SAINTE-MARGUERITE	1
PLEUVEZAIN	9	ROCHESSON	2	SANCHEY	7
PLOMBIERES-LES-BAINS	3	ROLLAINVILLE	10	SANDAUCOURT	9
POMPIERRE	10	ROMAIN-AUX-BOIS	9	SANS-VALLOIS	9
PONT-LES-BONFAYS	9	ROMONT	5	SAPOIS	2
PONT-SUR-MADON	9	ROUVRES-EN-XAINTOIS	9	SARTES	10
PORTIEUX	6	ROUVRES-LA-CHETIVE	10	SAULCY-SUR-MEURTHE	1
POUSSAY	9	ROVILLE-AUX-CHENES	5	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	9
POUXEUX	3	ROZEROTTE	9	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	2
PREY	4	ROZIERES-SUR-MOUZON	9	SAUVILLE	9
PROVENCHERES-ET-COLROY	1	RUGNEY	6	SAVIGNY	9
PROVENCHERES-LES-DARNEY	8	RUPPES	10	SENAIDE	9
PUNEROT	10	RUPT-SUR-MOSELLE	3	SENONES	1
PUZIEUX	9	SAINT-AME	3	SENGES	8
RACECOURT	9	SAINT-BASLEMONT	8	SERAUMONT	10
RAINVILLE	9	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	1	SERCOEUR	5
RAMBERVILLERS	5	SAINT-DIE	1	SERECOURT	8
RAMECOURT	9	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	3	SEROCOURT	8
RAMONCHAMP	2	SAINT-GENEST	5	SIONNE	10
RANCOURT	9	SAINT-GORGON	1	SOCOURT	9
RAON-AUX-BOIS	3	SAINT-JEAN-D ORMONT	1	SONCOURT	9
RAON-L ETAPE	1	SAINT-JULIEN	8	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	10
RAON-SUR-PLAINE	1	SAINT-LEONARD	1	SURIAUVILLE	9
RAPEY	6	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	5	TAINTRUX	1
RAVES	1	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	2	TENDON	4
REBEUVILLE	10	SAINT-MENGE	9	THEY-SOUS-MONTFORT	9
REGNEVELLE	8	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	1	THIEFOSSE	2
REGNEY	6	SAINT-NABORD	3	THIRAU COURT	9
REHAINCOURT	6	SAINT-OUEN-LES-PAREY	9	THUILLIERES	8
REHAUPAL	4	SAINT-PAUL	9	TIGNECOURT	8
RELANGES	8	SAINT-PIERREMONT	5	TILLEUX	10

Commune	Zon e	Commune	Zon e
TOLLAINCOURT	9	VIVIERS-LES-OFFROICOURT	9
TOTAINVILLE	9	VOMECOURT	5
TRAMPOT	10	VOMECOURT-SUR-MADON	9
TRANQUEVILLE-GRAUX	10	VOUXEY	10
TREMONZEY	8	VRECOURT	9
UBEXY	6	VROVILLE	9
URIMENIL	7	WISEMBACH	1
URVILLE	9	XAFFEVILLERS	5
UXEGNEY	7	XAMONTARUPT	4
UZEMAIN	7	XARONVAL	9
VAGNEY	3	XERTIGNY	3
VALFROICOURT	9	XONRUPT-LONGEMER	2
VALLEROY-AUX-SAULES	9	ZINCOURT	6
VALLEROY-LE-SEC	9		
VARMONZEY	6		
VAUBEXY	9		
VAUDEVILLE	7		
VAUDONCOURT	9		
VAXONCOURT	6		
VECOUX	3		
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	9		
VENTRON	2		
VERVEZELLE	1		
VEXAINCOURT	1		
VICHEREY	9		
VIENVILLE	1		
VIEUX-MOULIN	1		
VILLE-SUR-ILLON	9		
VILLERS	9		
VILLONCOURT	5		
VILLOTTE	9		
VILLOUXEL	10		
VIMENIL	4		
VINCEY	6		
VIOCOURT	9		
VIOMENIL	8		
VITTEL	9		
VIVIERS-LE-GRAS	8		

Liste des communes par zones :

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
ALLARMONT	1	LE BEULAY	1	SENONES	1
ANOULD	1	LE MONT	1	TAINTRUX	1
AUTREY	1	LE PUID	1	VERVEZELLE	1
BAN-DE-LAVELINE	1	LE SAULCY	1	VEXAINCOURT	1
BAN-DE-SAPT	1	LE VERMONT	1	VIENVILLE	1
BELMONT-SUR-BUTTANT	1	LES POULIERES	1	VIEUX-MOULIN	1
BELVAL	1	LES ROUGES-EAUX	1	WISEMBACH	1
BERTRIMOUTIER	1	LESSEUX	1	ARRENTES-DE-CORCIEUX	2
BIFFONTAINE	1	LUBINE	1	BAN-SUR-MEURTHE - CLEFCY	2
BOIS-DE-CHAMP	1	LUSSE	1	BARBEY-SEROUX	2
BROUVELIEURES	1	LUVIGNY	1	BASSE-SUR-LE-RUPT	2
BRUYERES	1	MANDRAY	1	BUSSANG	2
CELLES-SUR-PLAINE	1	MENIL-DE-SENONES	1	CORNIMONT	2
CHATAS	1	MORTAGNE	1	FERDRUPT	2
COINCHES	1	MOUSSEY	1	FRAIZE	2
COMBRIMONT	1	MOYENMOUTIER	1	FRESSE-SUR-MOSELLE	2
CORCIEUX	1	NAYEMONT-LES-FOSSES	1	GERARDMER	2
DENIPAIRE	1	NEUVILLERS-SUR-FAVE	1	GERBAMONT	2
DOMFAING	1	NOMPATELIZE	1	GERBEPAL	2
ENTRE-DEUX-EAUX	1	PAIR-ET-GRANDRUPT	1	GRANGES-AUMONTZEY	2
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	1	PIERREPONT-SUR-L ARENTELE	1	LA BRESSE	2
FRAPELLE	1	PROVENCHERES-ET-COLROY	1	LE MENIL	2
FREMIFONTAINE	1	RAON-L ETAPE	1	LE THILLOT	2
GEMAINGOUTTE	1	RAON-SUR-PLAINE	1	LE THOLY	2
GRANDRUPT	1	RAVES	1	LE VALTIN	2
GRANDVILLERS	1	REMOMEIX	1	LIEZEY	2
HOUSSEAS	1	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	1	PLAINFAING	2
HURBACHE	1	SAINT-DIE	1	RAMONCHAMP	2
JEANMENIL	1	SAINT-GORGON	1	ROCHESSON	2
LA BOURGONCE	1	SAINT-JEAN-D ORMONT	1	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	2
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	1	SAINT-LEONARD	1	SAPOIS	2
LA CROIX-AUX-MINES	1	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	1	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	2
LA GRANDE-FOSSE	1	SAINT-REMY	1	THIEFOSSE	2
LA HOUSSIERE	1	SAINT-STAIL	1	VENTRON	2
LA PETITE-FOSSE	1	SAINTE-BARBE	1	XONRUPT-LONGEMER	2
LA PETITE-RAON	1	SAINTE-HELENE	1	BELLEFONTAINE	3
LA SALLE	1	SAINTE-MARGUERITE	1	CLEURIE	3
LA VOIVRE	1	SAULCY-SUR-MEURTHE	1	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	3

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
ELOYES	3	REHAUPAL	4	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	6
GIRMONT-VAL-D AJOL	3	TENDON	4	BRANTIGNY	6
LA FORGE	3	VIMENIL	4	CHAMAGNE	6
LE SYNDICAT	3	XAMONTARUPT	4	CHARMES	6
LE VAL-D AJOL	3	ANGLEMONT	5	CHATEL-SUR-MOSELLE	6
PLOMBIERES-LES-BAINS	3	BADMENIL-AUX-BOIS	5	DAMAS-AUX-BOIS	6
POUXEUX	3	BAYECOURT	5	ESSEGNEY	6
RAON-AUX-BOIS	3	BAZIEN	5	EVAUX-ET-MENIL	6
REMIREMONT	3	BRU	5	FLOREMONT	6
RUPT-SUR-MOSELLE	3	BULT	5	FRIZON	6
SAINT-AME	3	CLEZENTAIN	5	GUGNEY-AUX-AULX	6
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	3	DEINVILLERS	5	HADIGNY-LES-VERRIERES	6
SAINT-NABORD	3	DESTORD	5	IGNEY	6
VAGNEY	3	DOMEVRE-SUR-DURBION	5	LANGLEY	6
VECOUX	3	DOMPIERRE	5	MADEGNEY	6
XERTIGNY	3	DOMPTAIL	5	MORIVILLE	6
AYDOILLES	4	DONCIERES	5	NOMEXY	6
BEAUMENIL	4	FAUCONCOURT	5	PALLEGNEY	6
CHAMP-LE-DUC	4	GIRECOURT-SUR-DURBION	5	PORTIEUX	6
CHAMPDRAY	4	GUGNECOURT	5	RAPEY	6
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	4	HAILLAINVILLE	5	REGNEY	6
CHENIMENIL	4	HARDANCOURT	5	REHAINCOURT	6
DEYCIMONT	4	MENARMONT	5	RUGNEY	6
DOCELLES	4	MENIL-SUR-BELVITTE	5	SAINT-VALLIER	6
FAUCOMPIERRE	4	MOYEMONT	5	UBEXY	6
FAYS	4	NONZEVILLE	5	VARMONZEY	6
FIMENIL	4	NOSSONCOURT	5	VAXONCOURT	6
FONTENAY	4	ORTONCOURT	5	VINCEY	6
HERPELMONT	4	PADOUX	5	ZINCOURT	6
JARMENIL	4	RAMBERVILLERS	5	ARCHES	7
JUSSARUPT	4	ROMONT	5	ARCHETTES	7
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	4	ROVILLE-AUX-CHENES	5	CAPAVENIR VOSGES	7
LAVAL-SUR-VOLOGNE	4	SAINT-GENEST	5	CHANTRAINE	7
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	4	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	5	CHAVELOT	7
LAVELINE-DU-HOUX	4	SAINT-PIERREMONT	5	DEYVILLERS	7
LE ROULIER	4	SERCOEUR	5	DIGNONVILLE	7
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	4	VILLONCOURT	5	DINOZE	7
MEMENIL	4	VOMECOURT	5	DOGNEVILLE	7
PREY	4	XAFFEVILLERS	5	DOMEVRE-SUR-AVIERE	7

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
DOUNOUX	7	MAREY	8	BLEMEREY	9
EPINAL	7	MARTINVELLE	8	BLEVAINCOURT	9
GOLBEY	7	MONTHUREUX-LE-SEC	8	BOCQUEGNEY	9
HADOL	7	MONTHUREUX-SUR-SAONE	8	BOULAINCOURT	9
JEUXEY	7	MONTMOTIER	8	BOUXIERES-AUX-BOIS	9
LA BAFFE	7	MORIZECOURT	8	BOUXURULLES	9
LES FORGES	7	NONVILLE	8	BOUZEMONT	9
LONGCHAMP	7	PROVENCHERES-LES-DARNEY	8	BULGNEVILLE	9
RENAUVOID	7	REGNEVELLE	8	CHATILLON-SUR-SAONE	9
SANCHEY	7	RELANGES	8	CHAUFFECOURT	9
URIMENIL	7	SAINT-BASLEMONT	8	CHAUMOUSEY	9
UXEGNEY	7	SAINT-JULIEN	8	CHEF-HAUT	9
UZEMAIN	7	SENONGES	8	CIRCOURT	9
VAUDEVILLE	7	SERECOURT	8	CONTREXEVILLE	9
AMEUVELLE	8	SEROCOURT	8	CRAINVILLIERS	9
ATTIGNY	8	THUILLIERES	8	DAMAS-ET-BETTEGNEY	9
BELMONT-LES-DARNEY	8	TIGNECOURT	8	DAMBLAIN	9
BELRUPT	8	TREMONZEY	8	DARNEY-AUX-CHENES	9
BLEURVILLE	8	VIOMENIL	8	DARNIEULLES	9
BONVILLET	8	VIVIERS-LE-GRAS	8	DERBAMONT	9
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	8	AHEVILLE	9	DOMBASLE-EN-XAINTOIS	9
CLAUDON	8	AINGEVILLE	9	DOMBROT-LE-SEC	9
DARNEY	8	AINVELLE	9	DOMBROT-SUR-VAIR	9
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	8	AMBACOURT	9	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	9
ESCLES	8	AOUZE	9	DOMJULIEN	9
FONTENOY-LE-CHATEAU	8	AROFFE	9	DOMMARTIN-AUX-BOIS	9
FRAIN	8	AULNOIS	9	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	9
GIGNEVILLE	8	AUZAINVILLIERS	9	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	9
GODONCOURT	8	AVILLERS	9	DOMPAIRE	9
GRANDRUPT-DE-BAINS	8	AVRAINVILLE	9	DOMVALLIER	9
GRUEY-LES-SURANCE	8	BAINVILLE-AUX-SAULES	9	ESLEY	9
HENNEZEL	8	BATTEXEY	9	ESTRENNES	9
JESONVILLE	8	BAUDRICOURT	9	FIGNEVELLE	9
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	8	BAZEGNEY	9	FOMEREY	9
LA HAYE	8	BAZOILLES-ET-MENIL	9	FOUCHECOURT	9
LA-VOGE-LES-BAINS	8	BEGNECOURT	9	FRENELLE-LA-GRANDE	9
LE CLERJUS	8	BELMONT-SUR-VAIR	9	FRENELLE-LA-PETITE	9
LERRAIN	8	BETTONCOURT	9	FRENOIS	9
LES VOIVRES	8	BIECOURT	9	GELVECOURT-ET-ADOMPT	9

Commune	Zone	Commune	Zone	Commune	Zone
GEMMELAINCOURT	9	MAZIROT	9	SAUVILLE	9
GIGNEY	9	MEDONVILLE	9	SAVIGNY	9
GIRANCOURT	9	MENIL-EN-XAINTOIS	9	SENAIDE	9
GIRCOURT-LES-VIEVILLE	9	MIRECOURT	9	SOCOURT	9
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	9	MONT-LES-LAMARCHE	9	SONCOURT	9
GORHEY	9	MORELMAISON	9	SURIAUVILLE	9
GRIGNONCOURT	9	MORVILLE	9	THEY-SOUS-MONTFORT	9
HAGECOURT	9	NORROY SUR VAIR	9	THIRAU COURT	9
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	9	OELLEVILLE	9	TOLLAINCOURT	9
HAREVILLE	9	OFFROICOURT	9	TOTAINVILLE	9
HAROL	9	OLLAINVILLE	9	URVILLE	9
HENNECOURT	9	PAREY-SOUS-MONTFORT	9	VALFROICOURT	9
HERGUGNEY	9	PIERREFITTE	9	VALLEROY-AUX-SAULES	9
HOUECOURT	9	PLEUVEZAIN	9	VALLEROY-LE-SEC	9
HYMONT	9	PONT-LES-BONFAYS	9	VAUBEXY	9
ISCHES	9	PONT-SUR-MADON	9	VAUDONCOURT	9
JORXEY	9	POUSSAY	9	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT	9
JUVAINCOURT	9	PUZIEUX	9	VICHEREY	9
LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	9	RACECOURT	9	VILLE-SUR-ILLON	9
LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	9	RAINVILLE	9	VILLERS	9
LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	9	RAMECOURT	9	VILLOTTE	9
LAMARCHE	9	RANCOURT	9	VIOCOURT	9
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	9	REMICOURT	9	VITTEL	9
LES ABLEUVENETTES	9	REMONCOURT	9	VIVIERS-LES-OFFROICOURT	9
LES THONS	9	REMOVILLE	9	VOMECOURT-SUR-MADON	9
LES VALLOIS	9	REPEL	9	VRECOURT	9
LIGNEVILLE	9	ROBECOURT	9	VROVILLE	9
LIRONCOURT	9	ROMAIN-AUX-BOIS	9	XARONVAL	9
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	9	ROUVRES-EN-XAINTOIS	9	ATTIGNEVILLE	10
MACONCOURT	9	ROZEROTTE	9	AUTIGNY-LA-TOUR	10
MADECOURT	9	ROZIERES-SUR-MOUZON	9	AUTREVILLE	10
MADONNE-ET-LAMEREY	9	SAINT-MENGE	9	AVRANVILLE	10
MALAINCOURT	9	SAINT-OUEN-LES-PAREY	9	BALLEVILLE	10
MANDRES-SUR-VAIR	9	SAINT-PAUL	9	BARVILLE	10
MARAINVILLE-SUR-MADON	9	SAINT-PRANCHER	9	BAZOILLES-SUR-MEUSE	10
MARONCOURT	9	SAINT-REMIMONT	9	BEAUFREMONT	10
MARTIGNY-LES-BAINS	9	SANDAU COURT	9	BRECHAINVILLE	10
MATTAINCOURT	9	SANS-VALLOIS	9	CERTILLEUX	10
MAZELEY	9	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	9	CHATENOIS	10

Commune	Zone	Commune	Zone
CHERMISEY	10	TRANQUEVILLE-GRAUX	10
CIRCOURT-SUR-MOUZON	10	VILLOUXEL	10
CLEREY-LA-COTE	10	VOUXEY	10
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	10		
COUSSEY	10		
DOLAINCOURT	10		
DOMREMY-LA-PUCELLE	10		
FREBECOURT	10		
FREVILLE	10		
GENDREVILLE	10		
GRAND	10		
GREUX	10		
HARCHECHAMP	10		
HARMONVILLE	10		
HOUEVILLE	10		
JAINVILLOTTE	10		
JUBAINVILLE	10		
LANDAVILLE	10		
LEMECOURT	10		
LIFFOL-LE-GRAND	10		
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	10		
MAXEY-SUR-MEUSE	10		
MIDREVAUX	10		
MONCEL-SUR-VAIR	10		
MONT-LES-NEUFCHATEAU	10		
NEUFCHATEAU	10		
PARGNY-SOUS-MUREAU	10		
POMPIERRE	10		
PUNEROT	10		
REBEUVILLE	10		
ROLLAINVILLE	10		
ROUVRES-LA-CHETIVE	10		
RUPPES	10		
SARTES	10		
SERAUMONT	10		
SIONNE	10		
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	10		
TILLEUX	10		
TRAMPOT	10		

Annexe 2 – Mesures spéciales complémentaires

Tableau récapitulatif des restrictions supplémentaires d'usage en fonction des niveaux de danger d'incendie de végétation et de forêt, en forêts et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts

Usage	Niveau de Danger				
	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère
emploi du feu	Voir les articles 1.4 et 1.5			interdits	interdits
activités de loisirs, à pied ou sur une monture					interdits de 13h à 22h
activités de loisirs, avec des moyens mécaniques ou à moteurs				interdites de 13h à 22h	interdites
travaux générateurs potentiels de départ de feu				interdits de 13h à 22h	interdits
travaux non générateurs de départ de feu et apiculteurs avec « enfumoir sans feu à base d'huiles essentielles					interdits de 13h à 22h
activités de transport de bois et broyage de plaquettes					interdites de 13h à 22h
chasse et manifestations, apiculteurs avec « enfumoir classique »				interdites de 13h à 22h	interdites
activités agricoles, exceptées celles liées aux soins des animaux.				activités agricoles autorisées si présence de moyens de protection *	activité agricole interdite de 13 h00 à 22h00 sauf récolte si présence de moyen de protection *
emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs et des feux dits « festifs » hors feux de cuisson.	autorisation du Maire			autorisation du Maire	interdiction

* Les mesures de protection listées ci-dessous doivent être mises en œuvre à partir du risque sévère.

- 1 extincteur de 6 kg (au minimum) à poudre pour les feux de matériel ;
- 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
- L'opérateur de la machine doit, « surveiller », en permanence les travaux, et disposer sur lui d'un moyen de communication afin de prévenir les services de secours de tout départ de feu,
- 1 dispositif d'extinction (tonne à eau) prêt à intervenir, sur l'exploitation ou au plus proche du chantier ;
- 1 déchaumeur prêt à intervenir le plus rapidement possible lors de travaux sur des cultures céréalières ;

Une grande vigilance doit également être apportée à l'entretien des machines (nettoyage et graissage quotidien).

Annexe 3: Définitions

Les déchets végétaux issus de la gestion forestière sont principalement des rémanents de coupes forestières, des végétaux malades ou dépérissant.

Rémanents de coupe : Résidus ligneux (branches, portions de troncs,...) laissés sur place après l'exécution d'une coupe ou d'une intervention sylvicole (dépressage, élagage,...)

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse avec présence d'arbustes et ou d'arbres, et ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajonc...), sans interruption supérieure ou égal à 5 mètres, sur une largeur inférieure à 20 mètres.

Un bosquet est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. Sa surface est inférieure ou égale à 0,5 hectare, au delà il s'agit d'une forêt.

Les Bois et Forêts sont des territoires occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Valorisation des rémanents :

En forêt, l'enjeu des rémanents est de les laisser éparpillé en forêt et de ne pas les broyer systématiquement. Une vigilance doit être appliquée pour éviter l'appauvrissement des sols forestiers.

Ayant droit : Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit au sens du présent arrêté les titulaires d'un droit d'occupation ou d'exploitation ou de passage ainsi que les entreprises mandataires et leurs sous-traitants et les chasseurs.

Du chef de leur propriétaire : c'est-à-dire, exerçant les droits d'une autre personne.

Dispositions relatives aux feux :

Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit, devront veiller rigoureusement à décaper le sol à l'emplacement du feu qui devra être choisi à une distance suffisante (3 mètres) des autres arbres abattus ou sur pied et de végétaux susceptibles de propager un feu.

Les feux sont interdits sur des sols enrichis en tourbe, matériaux susceptibles de combustion.

Travaux susceptibles de causer un départ de feu :

Ce sont des opérations utilisant du matériel thermique ou du matériel électrique, y compris les travaux d'infrastructure sur les voiries.

Le brûlage des végétaux sur pied : Action portant sur des végétaux ne pouvant être coupé, et des broussailles présentes sous les arbres. Ils comprennent des techniques particulières telles que l'écobuage. Les végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé.

Les résidus de culture issus de l'exploitation agricole : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachage pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.

Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou de la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon. (voir articles L201-1 et L251-3 du code rural et de la pêche maritime)

Aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune :

L'article D614-47 du décret n°2022-1755 du 30 septembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune précise les interdictions :

« Les bénéficiaires mentionnés à l'article D614-44 qui cultivent des terres arables sont tenus de ne pas brûler, après récolte, les chaumes, les tiges et les cannes. Toutefois, le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. Cette interdiction est précisée également dans la mesure BCAA 3.

Les déchets végétaux des ménages et des collectivités appelés « Déchets verts » : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01, du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets).

Ils sont à différencier des rémanents de coupes d'arbres issus des travaux agricoles et forestiers.

Les déchets verts relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets (Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, Art.L.541-1-1 du CE) notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs selon l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Ce qui signifie que ce type de brûlage n'est pas autorisé sauf dérogation à titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes selon article R.543-227-1 du CE.

Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou de la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon. (voir articles L201-1 et L251-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les feux festifs sont constitués par des feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que les feux de camp, et les feux de balisage d'itinéraires de manifestations sportives nocturnes.

Un feu de camp est un feu réalisé à l'extérieur destiné au chauffage, à la cuisine, à l'éclairage ou à créer une ambiance conviviale lors d'une veillée.

Il est dressé avec les matériaux inflammables trouvés aux alentours (bois mort, ...)

Les feux de cuisson :

Les feux de cuisson (barbecues, réchauds, plancha, braséro...) sont autorisés à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée. En période de danger élevé et pour les suivantes, les barbecues à gaz seront à privilégier.

Un feu d'artifice est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée à l'aide d'une composition pyrotechnique.

Lorsqu'un feu d'artifices de catégorie F4 est organisé ou composé de +35 kg de matière active des autres catégories, il est nécessaire de déclarer ce spectacle pyrotechnique au moins 1 mois avant en mairie et en préfecture à l'aide du Cerfa n°14098*01.

Les artifices de catégorie F4 sont obligatoirement tirés par des artificiers agréés.

Les artifices relevant des autres catégories doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire pourra interdire le tir en fonction de l'importance du feu, du risque d'incendie et des troubles au voisinage.



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4

Formulaire de demande de dérogation en vue de procéder à un feu dit « festif » ou à un feu de camp à l'intérieur d'un massif forestier ou à moins de 200 mètres de celui-ci

À transmettre à la Mairie siège du feu au moins 5 jours ouvrés avant la date envisagée

1. Demandeur :

Nom – Prénom :

N° SIRET :

Adresse du domicile :

Téléphone :

Mail :

Agissant en qualité de¹:

- ☐ Propriétaire,
- ☐ Ayant droit,

2. Terrains concernés par le feu dit « festif »

Fournir un plan de situation au 1/25000 et un plan cadastral localisant le ou les foyers avec figuration des accès et les distances vis à vis des bois et habitations les plus proches. Les points les plus proches y seront mentionnés.

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface

3. Période prévue pour le feu dit « festif »

Date : Heure : Durée : heures

4. Propriétaire(s) du / des terrains concernés par le(s) feu(x) dit(s) festif(s)² :

Nom :

Prénom :

N° SIRET :

Adresse du domicile :

5. Je m'engage à réaliser sous ma responsabilité le (les) feu(x) dit(s) « festif(s) » mentionné(s) et à³ :

- ☐ mettre en place une distance d'implantation de⁴ :
 - mètres vis à vis des bois, forêts, friches et parcelles agricoles avec cultures
 - mètres des habitations, constructions, routes, voies ferrées, gazoducs, oléoducs ;
 - mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes.
- ☐ effectuer un débroussaillage et un nettoyage des abords du lieu du feu et dans un rayon de 20 mètres ;
- ☐ ne mettre en œuvre aucun autre produit facilitant la combustion (essence, huile, pneus, etc.)

1 Cocher la case correspondante

2 Si plusieurs propriétaires, mentionnez les informations de chacun d'eux

3 Cocher les cases correspondantes

4 Complétez les distances que vous mettez en place

- ☐ mettre en place une surveillance permanente du feu par des personnes formées à l'utilisation des matériels d'extinction présents
- ☐ mettre en place des moyens d'extinction adaptés au type de feu, prêt à l'emploi et en nombre suffisant (extincteurs, tuyaux d'arrosage, etc.)
- ☐ disposer une capacité en eau adaptée⁵ :

Distance habitations, routes, lignes aériennes...	Distance bois, forêt...	Plus de 200 m	Entre 200 m et 50 m	Moins de 50 m
Plus de 100 m		1 m ³ d'eau	0,25 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	0,5 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent
Entre 100 m et 50 m		0,25 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	0,5 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	1 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent
Moins de 50 m		0,5 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	1 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	2 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent

Cette capacité en eau sera immédiatement disponible et utilisable par les personnes assurant la surveillance du feu dans l'attente des moyens de secours. A défaut, je m'engage à doubler cette capacité en eau.

- ☐ désigner un responsable de la sécurité chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité ;
 Nom du responsable de sécurité : _____ Téléphone : _____
- ☐ disposer d'un moyen de communication en capacité d'alerter les secours (18 ou 112) en cas de besoin ;
- ☐ rester joignable par les autorités de police ;
- ☐ accueillir les secours en cas d'intervention ;
- ☐ prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et / ou sinistre ;
- ☐ m'assurer que le site du feu soit accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- ☐ prévenir le SDIS (18 ou 112) deux heures avant la tenue du feu ;
- ☐ allumer le feu dit « festif » par temps calme⁶ ;
- ☐ avoir une attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont je serais à l'origine.

Fait, le : _____ à : _____ Signature du demandeur

Décision Mairie :

☐ **Favorable**

☐ **Défavorable**

Date :

Signature

⁵ Entourer la quantité d'eau mise en place

⁶ Un temps calme est caractérisé par un vent inférieur à 30 km/h, lorsque les jeunes rameaux des végétaux et les feuillus sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.

1 feu sur 2 est la conséquence d'une imprudence

- NO FOU NO FARDACHE**
aux abords des forêts
- PAS DE CIGARETTE**
en forêt ni de mégot jeté par la fenêtre de ma voiture
- PAS DE TRAVAIL SOURCE D'ÉTINCELLES**
les jours de risque d'incendie
- PAS DE CONDUCTIBLE CONTRE LA MAISON**
bois, fuel, buanderie...
- TÉMOIN D'UN DÉBUT D'INCENDIE. JE DONNE L'ALERTE en localisant le feu avec précision**
- JE ME CONFINE DANS MA MAISON elle est mon meilleur abri**

RESTEZ À L'ÉCOUTE DES CONSIGNES DES AUTORITÉS
#attentionfeuxdeforet
attention-feux-foret.gouv.fr

MINISTÈRE
DE L'ÉCARTONNEMENT
DE LA TRANSPORTATION
ET DE LA SÉCURITÉ
NATIONALE

NUMÉRO
D'URGENCE
112

18
Feu

-Flyer Brûlage



Ministère chargé de
l'environnement
Ministère chargé de
la santé
Ministère chargé de
l'agriculture

**Demande d'autorisation relative au brûlage de déchets verts
résultant d'une opération de gestion sur une espèce végétale :
exotique envahissante, ou nuisible à la santé humaine, ou
présentant un danger sanitaire**

Articles L.411-5, L.411-6, L.541-21-1 et D.543-227-1 du code de l'environnement
Articles L.201-4, L.250-7 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1338-1 du code de la santé publique



N°16145°01

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaitez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de réalisation de l'opération de brûlage.

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références

1. Coordonnées du demandeur

PERSONNE MORALE

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET/SIREN

Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément
d'adresse

Code postal

Localité

PERSONNE PHYSIQUE / SIGNATAIRE POUR LA PERSONNE MORALE

Nom, prénom

Qualité

N° de
téléphone fixe
(facultatif)

N° de portable
(facultatif)

Adresse
électronique
(obligatoire)

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège social)

N° et voie

Complément
d'adresse

Code postal

Localité

2. Espèces concernées par le brûlage

Nom latin (si connu) / vernaculaire des espèces concernées	Volume approximatif	Zone concernée par l'arrachage	Lieu envisagé pour le brûlage	Période prévue de réalisation du brûlage Etat sanitaire des spécimens introduits

3. Détail des opérations de brûlage.

3-1 Motif de la demande de dérogation

3-2 Justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement (compostage, enfouissement, ...)

3-3 Conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

4. Conditions spécifiques pour les végétaux présentant un risque sanitaire

Cadre sanitaire dans lequel l'opération est mise en place (notification de l'autorité administrative indiquant les mesures à prendre)

Résultats d'analyses effectués sur les végétaux prélevés

5. Informations diverses et rappel des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation

L'opération de brûlage ne peut s'effectuer qu'à la condition qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe.

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an, et est renouvelable sur demande. La dérogation peut être suspendue ou révoquée si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet (Article R.411-41 du Code de l'environnement).

6. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à :

Le ____

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.